

Extrait de Loi sur la formation professionnelle C 2 05 (LFP)

[Tableau historique](#)

du 15 juin 2007

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2008)

Chapitre II Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue⁽⁵⁾

Art. 60 Constitution et but

¹ Sous le nom de « Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation de droit public destinée à participer financièrement aux actions en faveur de la formation professionnelle et de la formation continue des travailleurs et des travailleuses. Dotée de la personnalité juridique, la fondation est placée sous le contrôle du Conseil d'Etat.⁽⁵⁾

² La fondation⁽⁵⁾ participe financièrement aux actions visées à l'alinéa 1 qu'entreprennent :

- a) paritairement les associations professionnelles;
- b) les associations professionnelles qui font un effort particulier pour améliorer la formation professionnelle et faciliter la formation continue;
- c) l'Etat, les collectivités publiques qui en dépendent et les établissements de droit public en faveur de leur personnel;
- d) les entreprises privées à titre individuel, dont le secteur d'activité n'est pas couvert par une ou plusieurs associations professionnelles, pour autant qu'elles passent par une organisation paritaire.

³ La participation financière prévue à l'alinéa 2, lettre d, n'intervient qu'à titre exceptionnel et sous les conditions définies par voie réglementaire, pour autant

que l'entreprise privée soit astreinte au paiement de la cotisation à la fondation⁽⁵⁾ en qualité d'employeur ou d'employeuse au sens de l'article 62 de la présente loi.

⁴ Par actions entreprises au sens de l'alinéa 2, lettres a, b et d, il faut entendre toutes mesures prises qui ne relèvent pas du budget de l'Etat en application de dispositions légales impératives, notamment :

- a) frais de cours interentreprises ou de cours dispensés dans des lieux de formation comparables, tels que définis par le conseil interprofessionnel pour la formation, non couverts par les subventions fédérales et cantonales;
- b) organisation de stages interentreprises;
- c) mesures d'appui n'étant pas prises en charge par les établissements d'enseignement professionnel;
- d) frais de formation des membres des commissions de formation professionnelle;
- e) frais de matériel pour les procédures de qualification;
- f) mesures d'aide à la formation continue à des fins professionnelles ou à la préparation d'examens supérieurs n'étant pas pris en charge par les subventions cantonales ou fédérales;
- g) information paritaire donnée aux personnes en formation;
- h) actions de promotion pour la formation professionnelle et continue;
- i) mesures incitatives visant à une qualification professionnelle.

⁵ Aucune participation financière ne peut être octroyée en faveur d'un bénéficiaire qui fait l'objet, en vertu de l'article 13 de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, d'une sanction en force prononcée par le département de la sécurité et de l'économie⁽¹⁴⁾ ⁽²⁾.

Art. 61 Ressources de la fondation⁽⁵⁾

¹ Les ressources de la fondation⁽⁵⁾ sont constituées par :

a) une cotisation à la charge des employeurs et des employeuses définis à l'article 62;

b) des subventions annuelles de fonctionnement allouées par l'Etat.⁽¹³⁾

² Les ressources de la fondation⁽⁵⁾ sont fixées chaque année en fonction des besoins réels définis par la direction de la fondation⁽⁵⁾. Le montant des ressources ainsi arrêté ne doit pas dépasser 5‰ de la masse salariale générale.

³ La subvention est fixée par le Conseil d'Etat selon le taux suivant :

a) 30% lorsque le montant des ressources nécessaires pour couvrir les besoins de la fondation⁽⁵⁾ est inférieur ou égal à 2‰ de la masse salariale générale;

b) 40% lorsque le montant des ressources nécessaires pour couvrir les besoins de la fondation⁽⁵⁾ se situe entre 2 et 5‰ de la masse salariale générale.

⁴ La cotisation est fixée par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 63, après déduction de la subvention telle qu'elle est déterminée à l'alinéa 3.

⁵ En cas d'excédent des ressources, le montant de la subvention dépassant les taux prévus à l'alinéa 3 est rétrocédé à l'Etat. Il est tenu compte du solde de cet excédent pour la fixation de la cotisation de l'exercice suivant.

⁶ Le versement à la fondation⁽⁵⁾ libère les employeurs et les employeuses des prestations aux fonds fédéraux de branches dans le respect des dispositions de la loi fédérale.

Art. 62 Affiliation

Sont astreints à la cotisation, au sens de l'article 61, alinéa 1, lettre a, les employeurs et les employeuses tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et astreints au paiement de contributions, conformément aux articles 23, alinéa 1, et 27 de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996 (ci-après : la loi sur les allocations familiales).

Art. 63 Fixation de la cotisation

¹ La cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'Etat en francs par salarié et salariée.

² Sont considérées comme personnes salariées, au sens de l'alinéa 1, toutes les personnes occupées par un employeur ou une employeuse visé à l'article 62 au mois de décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil

d'Etat.

³ Les modalités nécessaires pour la détermination de l'effectif des salariés et des salariées occupés par les employeurs ou les employeuses astreints au paiement de la cotisation sont fixées par le règlement.

Art. 64 Organes chargés de la perception

¹ La cotisation est perçue par les caisses d'allocations familiales regroupant les employeurs et employeuses visés à l'article 62.

² Le règlement fixe les modalités de la perception et du transfert des montants prélevés à la direction de la fondation⁽⁵⁾.

Art. 65 Compétences relatives à la procédure

Les caisses d'allocations familiales, fonctionnant en tant qu'organes chargés de la perception en vertu de l'article 64 de la loi, sont compétentes pour :

a) constater l'assujettissement ou l'exemption des employeurs ou des employeuses au sens de l'article 62 et rendre les décisions y relatives;

b) prendre les décisions relatives à la cotisation;

c) adresser les sommations aux employeurs et aux employeuses qui ne remplissent pas les obligations prescrites par la loi et le règlement;

d) adopter les décisions de taxation d'office lorsqu'un employeur ou une employeuse tenu de payer la cotisation néglige, après sommation, de fournir les indications nécessaires à son calcul; si l'employeur persiste à ne pas remplir ses obligations les années suivantes, le montant de la taxation d'office est majoré;

e) procéder au recouvrement de la cotisation.

Art. 66 Recours et force exécutoire des décisions

¹ Les décisions prises en application de l'article 65, lettres a, b et d, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice.⁽¹⁰⁾

² Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision.

³ Sont assimilées à un jugement exécutoire, au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, les décisions

prises par les caisses d'allocations familiales qui n'ont pas fait l'objet d'un recours dans les 30 jours suivant leur notification.

Art. 67 Couverture des frais de perception

¹ Les frais administratifs de perception sont inclus dans la cotisation.

² Les organes chargés de la perception facturent les frais effectifs à l'administration de la fondation⁽⁵⁾.

Art. 68 Obligation de renseigner de l'employeur ou l'employeuse

L'employeur ou l'employeuse doit fournir tous les renseignements nécessaires notamment à l'assujettissement, à la fixation et à la perception de la cotisation.

Art. 69 Direction de la fondation⁽⁵⁾

¹ La fondation⁽⁵⁾ est gérée par un organe tripartite formé de personnes représentant l'Etat, les associations professionnelles d'employeurs et d'employeuses ainsi que de travailleurs et de travailleuses.

² Un règlement fixe les conditions de constitution et de fonctionnement de cet organe.

Art. 70 Conditions de prise en charge des mesures

¹ La direction de la fondation⁽⁵⁾ reçoit les demandes en vue des participations financières prévues à l'article 60, alinéa 2.

² L'unanimité des parties est requise pour l'acceptation par la direction de la fondation⁽⁵⁾ des requêtes présentées.

³ La direction de la fondation⁽⁵⁾ établit chaque année un rapport de gestion destiné au Conseil d'Etat et au conseil interprofessionnel pour la formation.

Art. 71 Recours

Les décisions de la direction de la fondation⁽⁵⁾ peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice⁽¹¹⁾.

Art. 71A⁽⁵⁾ Approbation des statuts

Les statuts de la fondation, tels qu'ils ont été adoptés par les membres de la fondation le 7 octobre 2008, sont approuvés.